



LA MORT ET SI ON EN PARLAIT ?

On évite souvent d'en parler, comme si cela pouvait l'éloigner. Mais la mort nous concerne tous. Osons la nommer, osons comprendre.



AVANT-PROPOS



Parler de la mort n'est jamais facile. Par pudeur, par crainte ou simplement parce que l'on ne sait pas comment aborder ce sujet. Et pourtant, elle fait partie de la vie. Elle nous touche tous, un jour ou l'autre.

Ce guide a été conçu pour accompagner celles et ceux qui traversent un deuil ou qui s'interrogent, en amont, sur les démarches et les réalités qui entourent la fin de vie. Il ne prétend pas tout dire, ni tout résoudre, mais il offre des repères concrets, accessibles à tous.

Vous y trouverez des informations pratiques sur les démarches à effectuer après un décès ainsi que des réponses aux questions les plus courantes sur le funéraire.

Ce livret est mis gratuitement à votre disposition. Nous espérons qu'il vous sera utile, au moment où vous en aurez besoin.

Ce que vous trouverez dans ce guide

Pour vous accompagner au mieux, ce guide recense l'ensemble des démarches administratives à effectuer après un décès de façon clair et organisé ainsi que des informations concernant le funéraire :

- **Un récapitulatif** de ce que vous aurez à accomplir au moment d'un décès
- **Les démarches** administratives à effectuer pour vous guider pas à pas.
- **L'organisation d'obsèques** qui est un guide sur ce que vous pouvez faire
- **Des contacts et informations** des principaux organismes publics ou privés pour vous accompagner lors d'un décès.



SOMMAIRE

Résumé des principales démarches au moment d'un décès	4
Le repos du corps	6
Les chambres funéraires	8
L'inhumation	9
La crémation	10
Les démarches administratives post-obsèques et les aides	12
La succession	25
Annuaire des contacts pour vous accompagner et vous informer	27
Modèle de lettre	28



- o Joignez à tous vos courriers un acte de décès
- o Conservez toujours un exemplaire des correspondances que vous expédiez aux différents organismes ainsi que l'ensemble des courriers ou mails reçus.
- o Privilégiez l'envoi de vos lettres par **courrier recommandé** avec accusé de réception. Il est également possible d'utiliser les **LRE** (lettres recommandées dématérialisée) qui ont le même statut juridique que les lettres recommandées au format papier.
- o N'hésitez pas à relancer régulièrement les administrations concernées pour obtenir la confirmation de la régularisation effective de vos dossiers.

Au moment du décès

A contacter

- Médecin / Police
- Entreprise de Pompes Funèbres
- Mutuelles et assurances

- **Contactez votre médecin** traitant pour venir constater le décès, si le décès a eu lieu au sein d'un établissement de santé un médecin sur place se chargera de constater le décès.
- **En cas de décès accidentel ou de suicide** vous devez alerter la gendarmerie ou la police

- **Contactez l'entreprise de Pompes Funèbres** que vous avez choisi une fois le certificat de décès fait par le médecin. La liste des entreprises habilitées peut être consultée en mairie ou en préfecture ou sur le site du gouvernement :
Liste des opérateurs funéraires en Charente-Maritime - Législation funéraire - Démarches - Les services de l'État en Charente-Maritime
- **Contactez votre mutuelle** ou votre assureur en cas de contrat d'assurance vie pour connaître les volontés du défunt, voir fiche mutuelle



Dans la semaine qui suit le décès

A contacter

- Proches du défunt
- Etablissements bancaires
- Employeur ou les employés
- Propriétaire ou locataires
- AGIRA

- **Prévenir les proches du défunt**, cela peut se faire par la publication d'un avis dans un journal, par téléphone directement ou depuis le site internet de votre agence de Pompes Funèbres. Cela peut permettre également de recueillir les volontés du défunt.

- **Contactez la banque** de la personne décédée pour le blocage du/des compte(s). Cela peut être fait par un héritier sur présentation d'un acte de décès, d'un justificatif de son identité et de celui de la personne décédée (livret de famille ou autre).
- **Prévenir l'employeur, les employés ou France Travail.**
- **Prévenir le propriétaire du logement ou les locataires** si le défunt était le propriétaire. Dans le cas d'une location le loyer sera dû au prorata du nombre de jour écoulé.
- **L'AGIRA** permet de savoir si le défunt avait contracté un contrat d'assurance vie ou obsèques de son vivant. Il suffit pour cela de se rendre sur le site de l'AGIRA : www.agira.asso.fr

Dans le mois qui suit le décès

A contacter

- Sécurité Sociale
- Notaire
- Caisses de retraite
- Organismes payeurs

- **Contactez la Sécurité Sociale** pour faire valoir vos droits : pension de réversion, capital décès pour les personnes en activité, couverture sociale maladie, immatriculation individuelle.
- **Réunir les documents et informations** en vue du rendez-vous avec le notaire.

- **Prendre rendez-vous avec un notaire.** Il est obligatoire de faire appel à un notaire s'il y a la présence de biens immobiliers dans le patrimoine, si le montant de la succession est supérieur à 5000€ ou s'il y a existence d'un testament ou d'une donation entre époux.
- Demander à bénéficier de la **pension de réversion** à la caisse retraite ou **l'allocation veuvage**.
- D'autres aides existent : l'allocation au logement et l'allocation aux familles à la suite du décès d'un enfant par la CAF, l'allocation décès, l'allocation veuvage etc. Voir la partie sur les organismes.
- Prévenir les organismes payeurs : Assurance maladie, CAF, France Travail, assurance retraite etc.

Dans l'année qui suit le décès

A contacter

- Etablissement Bancaire
- Impôts
- Véhicule
- Comptes internet
- Abonnements divers

- **Modifier le compte joint** pour qu'il devienne un compte personnel
- Gérer le **véhicule** du défunt : contrat d'assurance, certificat d'immatriculation à modifier.

- **Prévenir le centre des impôts** : pour la déclaration de revenus, la déclaration de succession rédigée par le notaire, la taxe foncière, la taxe d'habitation et la redevance télévisée ainsi que la déclaration des biens de la succession.
- Fermer les **comptes internet** et récupérer les informations nécessaires, vous pouvez pour cela consulter notre guide : « La mort numérique, comment gérer les données de nos proches »
- Résilier ou transférer les **divers abonnements** : eau, gaz, électricité, divers assurances, téléphonie, internet, associations, presse etc.

Organiser les obsèques



Où votre proche peut reposer : à domicile, en chambre funéraire ou en chambre mortuaire ? Quelles sont les différences entre ces lieux et quels avantages offrent-ils ?

Petits rappels de la législation

L'article R.2213 - 7 sur le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée nous indique que celui-ci ne pourra se faire que vers le domicile du défunt, la résidence d'un membre de sa famille ou vers une chambre funéraire.

Le repos en chambre mortuaire ne peut avoir lieu que si le décès a eu lieu au sein de l'établissement de santé dont dépend la chambre mortuaire, hors cas exceptionnels.



On déduit de ces textes que la présentation d'un défunt ne pourra se faire que dans ces lieux :

- Le domicile du défunt ou la résidence d'un membre de sa famille
- En chambre funéraire
- En chambre mortuaire.

Les lieux de cultes ou des lieux de cérémonies ne font pas parties des lieux de repos du corps avant mise en bière prévus par la loi.

Attention le transport avant mise en bière ne peut se faire que maximum 48 heures après le décès.

Le repos après la fermeture de cercueil

Le corps d'un défunt reposant dans un cercueil fermé peut reposer temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, dans un dépositaire, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille ou en caveau provisoire.





Repos au domicile du défunt ou d'un membre de sa famille



Lieu gratuit mais pas toujours adapté pour le repos des défunts, les familles doivent être présentes pour les visites.

Repos en chambre mortuaire d'hôpital



Uniquement pour un décès à l'hôpital. Les 3 premiers jours sont gratuits, mais peu d'accessibilité et environnements peu accueillants pour les familles.

Repos en chambre funéraire



Lieu payant, mais conditionné pour accueillir les défunts et leurs familles dans la sérénité avec une grande flexibilité des horaires.



Mon proche peut reposer chez moi en attendant les obsèques ?



Si le certificat de décès l'autorise, oui. Nous l'avons vu le repos au domicile d'un membre de la famille est possible. Cependant cette situation est souvent contraignante pour les familles qui doivent être présentes pour accueillir les proches. De plus les lieux sont souvent inadaptés, c'est pourquoi nous conseillons les chambres funéraires, des lieux spécialement pensés pour l'accueil des défunts et de leurs familles.

Quelle chambre funéraire ?

Je peux choisir la chambre funéraire que je veux ?

Oui, les chambres funéraires sont des espaces indépendants accessibles à toute personne qui en fait la demande. Peu importe le prestataire choisi pour l'organisation des obsèques du défunt, vous avez la possibilité de choisir la chambre funéraire qui vous conviendra. Cette décision peut se faire pour des questions pratiques comme la localisation ou certaines prestations particulières offertes par la chambre funéraire : un jardin, une grande salle d'accueil avec boissons à disposition etc.

Un prestataire funéraire ne peut en aucun cas imposer l'utilisation d'une chambre funéraire. La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles est la seule à pouvoir décider du choix de la chambre funéraire.

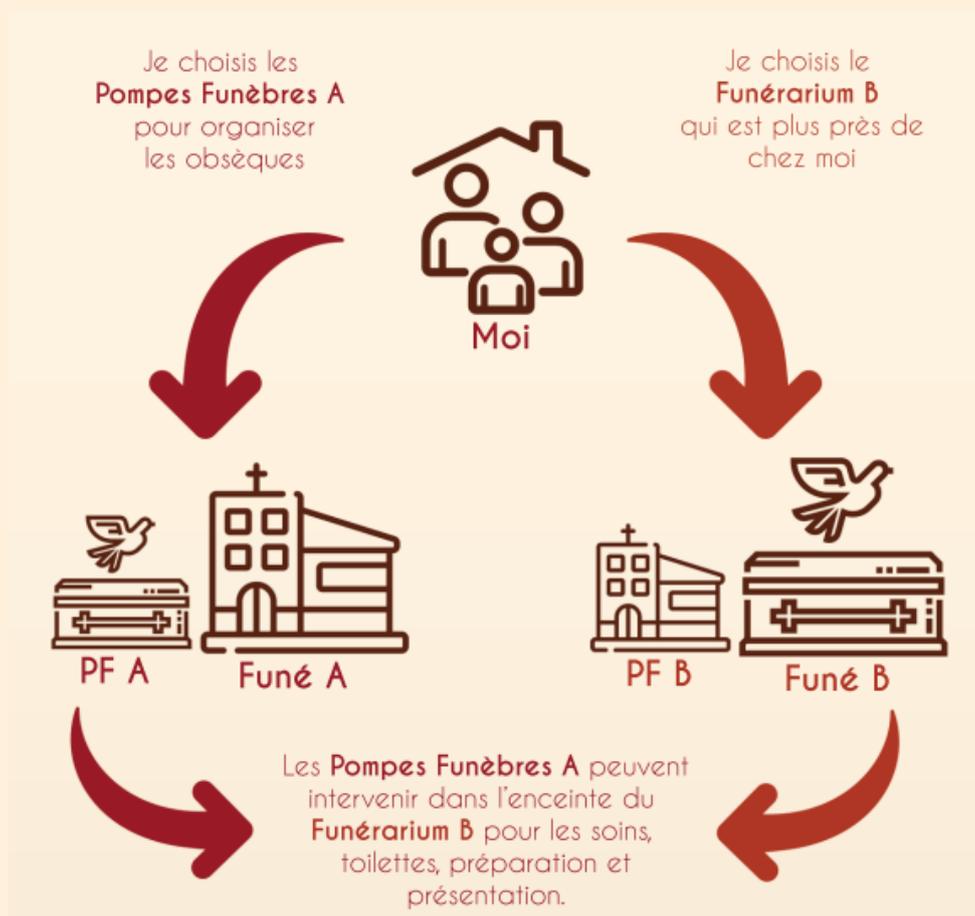
Les chambres funéraires, également appelées funérarium, sont des lieux de repos adaptées au recueillement en attendant l'inhumation ou la crémation.

Dans quels cas puis-je demander à ce que mon proche repose dans une chambre funéraire ?

Si le certificat de décès l'autorise, dans un délai de 48 heures avec mise en bière ou après mise en bière.

Si je ne suis pas client de l'entreprise de Pompes Funèbres qui gère la chambre funéraire, est-ce que ça va me coûter plus chère ?

Non, une différence de tarif entre les usagers de la chambre funéraire est interdite. Les tarifs des prestations d'une chambre funéraire ont l'obligation d'être affichés. Il n'est donc pas possible de moduler le tarif des prestations d'une chambre funéraire si l'utilisateur est client de l'entreprise de Pompes Funèbres gérant la chambre funéraire.





Inhumation, crémation, quels choix s'offrent à moi ?

En France la loi ne prévoit que deux modes de sépulture : l'**inhumation** et la **crémation**. Tout autre mode de sépulture (terramation, aquamation etc.) n'est donc **pas possible**.

De plus en France un cercueil est **obligatoire**, pour une inhumation comme pour une crémation (Art. R.2213-15 du CGCT : « Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mise en bière »).

Il ne peut être admis qu'un seul corps par cercueil, sauf pour plusieurs enfants mort-nés de la même mère ou d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée (Art. R.2213-16 du CGCT).

On trouve aujourd'hui de nombreux articles sur internet, tous ne citent pas forcément leurs sources et peuvent amener à des erreurs. Certains autres écrit en Français ne traitent pas de la loi Française (article Belges, Suisses etc.). En cas de doute faire appel au service public, par téléphone ou directement sur le site www.service-public.fr



L'inhumation

Ce qu'on entend souvent : pour une inhumation je dois obligatoirement acheter une concession et y construire un monument, ça coûte chère. Non

En France près de la moitié des personnes font ce choix de l'inhumation (se faire « enterrer »). Il est encore très fréquent que les personnes souhaitant se faire inhumer décident de l'être dans un caveau familial. Pour les autres **plusieurs options sont possibles**.

Il est bien sûr possible d'acheter une concession dans un cimetière pour y faire construire son caveau, et contrairement aux idées reçues il n'existe pas de loi définissant les critères d'attribution d'une concession dans un cimetière, mais uniquement la durée et la taille de celle-ci. Tout le monde peut acheter une concession dans le cimetière de son choix. La mairie ne peut opposer un refus qu'en raison d'un manque de place disponible. Et **la construction d'un monument** sur la concession achetée **n'est pas une obligation**, la seule obligation est d'entretenir la concession.

Mais il n'est pas obligatoire d'acheter une concession pour pouvoir être inhumé dans un cimetière, l'inhumation en **terrain commun** est possible. Pour cela l'article L.2223-3 du CGCT nous dit que la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le **terrain commun** est un équipement obligatoire des cimetières, et il est **gratuit**. Donc toute personne répondant aux critères précités peut être inhumé gratuitement en terrain commun, mais cela ne signifie pas sans frais. Car il faudra tout de même creuser la fosse pour inhumer le cercueil, des règles précises sont imposées pour cela, et il faudra également le personnel pour l'inhumation, cette opération ne pouvant être menée que par un personnel habilité (Art. L.2223-19 du CGCT).

A savoir : l'inhumation en terrain commun se fait pour une durée de 5 ans, après quoi les restes du défunt sont placés dans une concession du cimetière appelé ossuaire.



Que faire des cendres du défunt après la crémation ?

Petits rappels de la législation

Depuis 2008 la législation a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Celles-ci ne sont donc pas divisibles. Elles ne peuvent plus non plus être conservées au domicile.



Rappel des destinations possibles

Les cendres issues de la crémation peuvent être :

- ♣ Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire
- ♣ Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir) d'un cimetière ou d'un site cinéraire
- ♣ Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques

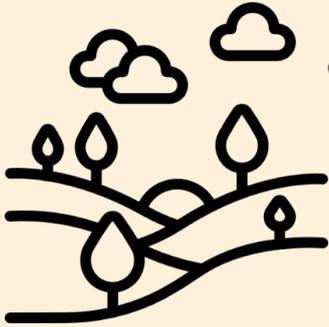
La notion de pleine nature

Voilà ce que dit la loi à propos de la définition de la pleine nature : « le lieu de dispersion doit n'appartenir à personne et ne pas être clos ». Ce que l'on retient c'est que l'on peut disperser les cendres dans des forêts, des bois ou des plaines dès lors qu'elles ne sont pas des propriétés privées. La dispersion dans des cours d'eau et rivières sauvages est possible (se renseigner auprès des mairies). De même que la dispersion en pleine mer à 300m des côtes.

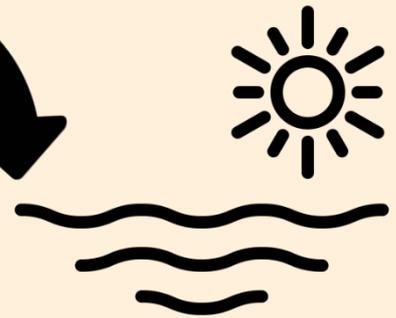
Dispersion dans les forêts, les cours d'eau, les rivières sauvages



Dispersion en pleine mer à 300m des côtes



Une déclaration doit être faite auprès de la mairie du lieu de naissance du défunt



Je peux disperser les cendres moi-même ?

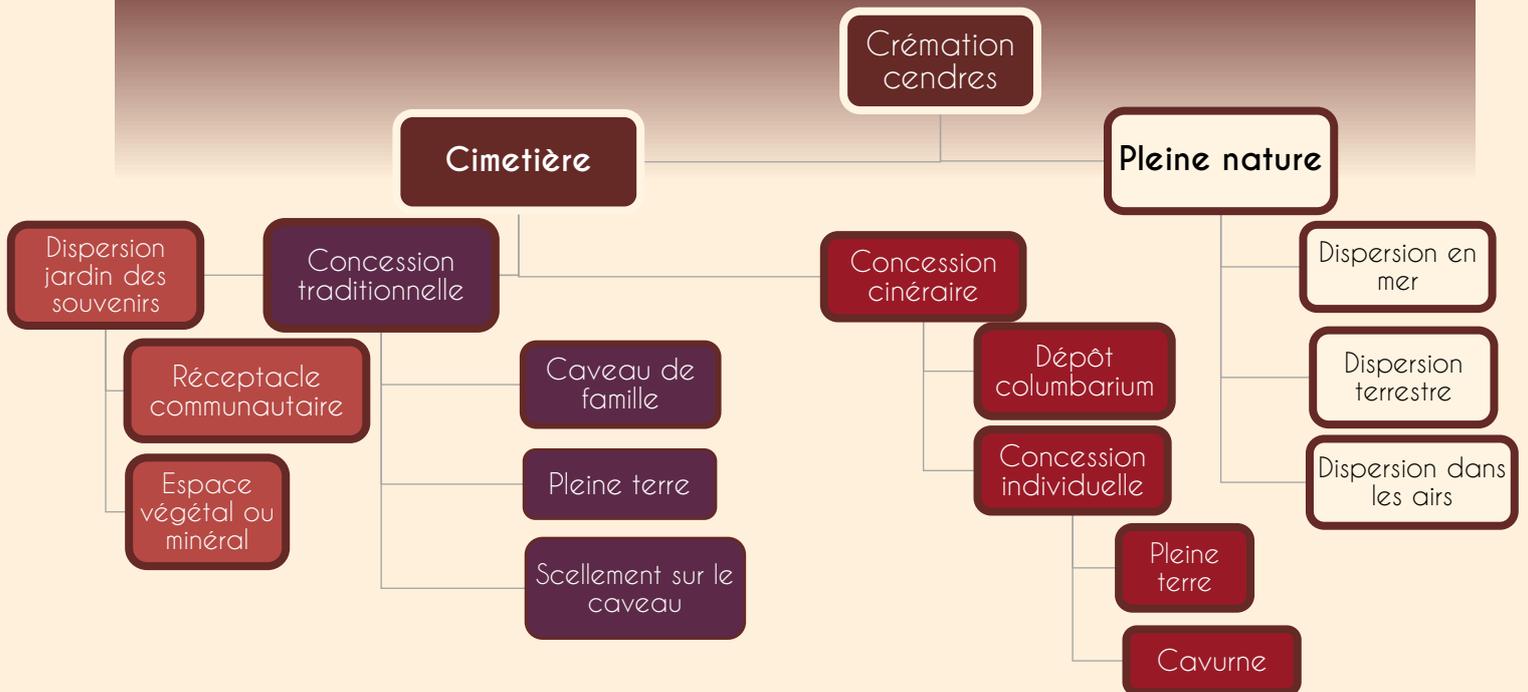
Oui cette opération n'est pas obligatoirement exécutée par les pompes funèbres, les proches du défunt peuvent s'en charger eux-mêmes.

Et si je souhaite disperser des cendres sur ma propriété ?

La dispersion des cendres dans des forêts, des parcs ou des terrains privés est possible avec l'accord du propriétaire à la condition que la dispersion se fasse à plus de 300m de l'enceinte d'une ville.

Je peux garder l'urne à la maison ?

Non, depuis 2008 il n'est plus possible de conserver les urnes.



L'assurance Maladie

À indiquer dans le courrier :

- N° de sécurité sociale du défunt
- Adresse de la caisse

À joindre au courrier :

- Un extrait d'acte de décès
- La carte vitale du défunt



Si le défunt était en activité ou en retraite depuis moins de trois mois, demander le capital-décès (formulaire S3180).

Si le défunt était en arrêt maladie, réclamer le paiement des dernières indemnités journalières, ainsi que l'attestation fiscale de l'année en cours.

Les remboursements des soins sont des sommes dues à la succession.

Contactez la CPAM

www.ameli.fr ou 3646



Le capital décès est alloué en priorité aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré au jour du décès. A défaut le capital est versé au conjoint non séparé de droit ou de fait, aux ascendants ou aux descendants. Il peut être demandé sous une durée maximum de 2 ans.

Le montant du capital décès est un forfait revalorisé chaque année, au 1^{er} avril 2025, le montant forfaitaire du capital décès est de 3977 €.



	Défunt sans conjoint au jour du décès	Défunt avec conjoint au jour du décès
Défunt sans enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Demander le remboursement des derniers frais de santé - Si un notaire gère la succession, noter ses coordonnées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander le remboursement des derniers frais de santé <p>Si les remboursements sont versés sur un compte personnel du défunt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander un changement de domiciliation bancaire.
Défunt avec enfant(s) mineur(s)	<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le remboursement des derniers frais de santé, - L'imprimé nécessaire au rattachement 	<p>Si le parent survivant a son propre numéro de sécurité sociale et que les enfants y sont rattachés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander le remboursement des derniers frais de santé. <p>Si le parent survivant a son propre numéro de sécurité sociale et que les enfants sont rattachés au numéro de sécurité sociale du défunt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander le remboursement des derniers frais de santé - Ainsi que l'imprimé nécessaire au rattachement des enfants sous le n° de sécurité sociale du parent survivant. <p>Si les remboursements sont versés sur un compte personnel du défunt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander un changement de domiciliation bancaire.

La Mutuelle

À indiquer dans le courrier :

- N° de sécurité sociale du défunt
- N° d'adhérent ou n° de contrat

À joindre au courrier :

- Un extrait d'acte de décès



Si le conjoint survivant est affilié à une mutuelle différente de celle du défunt, il peut demander si son propre contrat prévoit une aide aux frais d'obsèques.

Si la mutuelle du défunt est une mutuelle d'entreprise, il n'est pas dit que les ayants-droits pourront toujours en bénéficier.

Les remboursements des soins et de la cotisation sont des sommes dues à la succession.

	Défunt sans conjoint au jour du décès	Défunt avec conjoint au jour du décès
Défunt sans enfant	<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none">- La résiliation de l'adhésion du défunt,- Le remboursement des derniers frais de santé et de la cotisation au prorata temporis- Si le contrat prévoit une participation aux frais d'obsèques, voire un capital-décès- L'arrêt des prélèvements si nécessaire. <p>Si un notaire gère la succession, noter ses coordonnées.</p>	<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none">- La résiliation de l'adhésion du défunt- Le remboursement des derniers frais de santé et de la cotisation au prorata temporis- Si le contrat prévoit une participation aux frais d'obsèques, voire un capital-décès- L'arrêt des prélèvements s'ils s'effectuent sur le compte bancaire personnel du défunt. <p>Si le conjoint survivant bénéficie du même contrat :</p> <ul style="list-style-type: none">- Demander en plus la révision éventuelle du montant des cotisations.
Défunt avec enfant(s) mineur(s)	<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none">- La résiliation de l'adhésion du défunt- Le remboursement des derniers frais de santé et de la cotisation au prorata temporis,- Si le contrat prévoit une participation aux frais d'obsèques, voire un capital décès- L'arrêt des prélèvements si nécessaire. <p>Penser à une nouvelle protection santé pour les enfants.</p>	<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none">- La résiliation de l'adhésion du défunt,- Le remboursement des derniers frais de santé et de la cotisation au prorata temporis,- Si le contrat prévoit une participation aux frais d'obsèques, voire un capital-décès- L'arrêt des prélèvements s'ils s'effectuent sur un compte bancaire personnel du défunt. <p>Si seuls les enfants bénéficient du contrat du défunt :</p> <ul style="list-style-type: none">- Demander le rattachement des enfants au contrat santé du parent survivant.

Les banques

À indiquer dans le courrier :

- N° du compte principal
- Le nom des différents produits

À joindre au courrier :

- Un extrait d'acte de décès



Dès que la banque a connaissance du décès, elle procède au blocage de tous les comptes individuels du défunt à la date du décès : le dossier bancaire est alors transmis au service succession de la banque.



Les comptes joints, eux, ne sont jamais bloqués (sauf sur demande expresse d'un héritier ou du notaire) : le ou les cotitulaires peut/peuvent donc les utiliser à hauteur de 50% des sommes disponibles.

Une procuration sur un compte est caduque au jour du décès : elle n'a donc plus d'effet.

Les avoirs bancaires (en dehors de l'assurance-vie) sont des « bien mobiliers » : ils entrent donc dans la succession.

	Défunt sans conjoint au jour du décès	Défunt avec conjoint au jour du décès
Sans notaire	Demander la position de tous les comptes au jour du décès (intérêts et avoirs) afin de savoir quel document il conviendra de fournir pour obtenir le déblocage des fonds (avec une preuve de sa qualité d'héritier).	Demander : <ul style="list-style-type: none">- Le transfert du ou des compte(s) joint(s) au nom du conjoint survivant,- La position du ou des compte(s) individuel(s) afin de savoir quel document il conviendra de fournir pour obtenir le déblocage des fonds (avec une preuve de sa qualité d'héritier).
Avec notaire	Demander la position de tous les comptes au jour du décès (intérêts et avoirs). Noter les coordonnées du notaire : il se chargera de faire débloquer l'ensemble des comptes.	Demander : <ul style="list-style-type: none">- Le transfert du ou des compte(s) joint(s) au nom du conjoint survivant,- La position du ou des compte(s) individuel(s). Noter les coordonnées du notaire : il se chargera de faire débloquer les comptes individuels.

La loi du 26/07/13 rend possible le remboursement des frais d'obsèques du défunt dans la limite de 5900 €, sous réserve que le compte bancaire soit créditeur et sur présentation de la facture à la banque du défunt.

Les coffres bloqués dès la connaissance du décès peuvent être ouverts après transmission par le notaire d'un document attestant la qualité du ou des héritiers.



À indiquer dans le courrier :

- N° de sécurité sociale du défunt
- N° identifiant du défunt (pôle emploi)

À joindre au courrier :

- Un extrait d'acte de décès



Les caisses de retraite si le défunt n'était pas encore en retraite



Si le défunt n'était pas en retraite, le/la veuve ou l'ex-conjoint/e peut sous certaines conditions bénéficier d'une pension de réversion ou d'une allocation veuvage. Une réversion ou une rente d'éducation peut également être attribuée aux enfants orphelins d'un ou des deux parents (conditions différentes en fonction des régimes). Pour ce faire, il convient de se rapprocher de l'employeur du défunt et/ou du Centre d'Information de Conseil et d'Accueil des Salariés (CICAS) du département afin d'identifier les régimes de retraite obligatoire et complémentaire auxquels a cotisé le défunt.

Si la demande de réversion est rejetée et que les conditions d'attribution sont remplies ultérieurement, il est possible de faire valoir ses droits dans le cadre d'une nouvelle demande.

Employeur

Demander :

- Le solde de tout compte (salaire du mois en cours, congés payés...)
- Le certificat de travail accompagné du dernier bulletin de salaire ou attestation fiscale,
- Si une aide aux frais d'obsèques et/ou un capital-décès est prévu par l'entreprise et/ou le régime de prévoyance.

Si le défunt bénéficiait d'une participation ou d'un intéressement, d'une épargne salariale, adresser un courrier à l'organisme bancaire qui détient les capitaux.

À savoir :

- Le courrier sera à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le solde de tout compte et les congés payés sont des sommes dues à la succession, tout comme l'épargne salariale ou certains capitaux versés par le régime de prévoyance.

France Travail

Demander :

- La clôture du dossier France Travail,
- Le paiement des dernières allocations,
- L'attestation fiscale de l'année en cours,
- Si le défunt laisse un conjoint (marié, pacsé ou en concubinage) : faire une demande d'Allocation décès (majorée s'il y a des enfants).

À savoir :

- Le courrier sera à envoyer par lettre avec accusé de réception.
- S'il y a un conjoint survivant, celui-ci peut faire débloquer sa propre épargne salariale, le décès du conjoint étant une des clauses de déblocage anticipé.
- Toute allocation due au défunt (hormis l'allocation décès) entre dans la succession.
- Si un notaire gère la succession, il conviendra, en l'absence de conjoint survivant, de noter ses coordonnées.

La retraite

À indiquer dans le courrier :

- N° de sécurité sociale du défunt
- Nom et adresse de la caisse de retraite

À joindre au courrier :

- Un extrait d'acte de décès



Toute somme due au défunt (dernière pension de retraite par exemple) entre dans la succession.



Toute réversion est un droit social du conjoint ou ex-conjoint. La renonciation à la succession ne supprime pas ce droit.

	Réversion du régime de base	Réversion des retraites complémentaires	Réversion des régimes spéciaux
Pour qui ?	- Veuf/Veuve - Ex-conjoint même remarié	- Veuf/Veuve - Ex-conjoint non remarié	- Veuf/Veuve - Ex-conjoint non remarié
Conditions d'âge	Oui	Oui	Non
Conditions de ressources	Oui, le plafond est réévalué tous les ans	Non	Non
Conditions de durée de mariage	Non	Non, mais suppression définitive en cas de remariage	Non si au moins un enfant est issu du couple. Oui s'il n'y a pas d'enfant.
Taux de réversion	De 0 à 54 %	60 %	50 %

	Défunt sans conjoint au jour du décès	Défunt avec conjoint au jour du décès
Sans notaire	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - Si des sommes sont dues à la succession ou par la succession, - L'attestation fiscale de l'année en cours, - Une aide aux frais d'obsèques. 	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - Si des sommes sont dues à la succession ou par la succession, - L'attestation fiscale de l'année en cours, - Une aide aux frais d'obsèques, - Un dossier de pension de réversion
Avec notaire	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - Si des sommes sont dues à la succession ou par la succession, - L'attestation fiscale de l'année en cours, - Une aide aux frais d'obsèques. Noter les coordonnées du notaire : il se chargera de récupérer les arrérages ou de rembourser le trop-perçu.	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - Si des sommes sont dues à la succession ou par la succession, - L'attestation fiscale de l'année en cours, - Une aide aux frais d'obsèques, - Un dossier de pension de réversion Si le couple avait opté pour le régime de la séparation de biens : préciser éventuellement les coordonnées du notaire.

i La pension de réversion est réservée aux personnes mariées : elle ne concerne pas les partenaires liés par un PACS. En cas de divorce suivi d'un PACS, c'est l'ex-conjoint (et non le partenaire de PACS) qui peut, sous conditions, prétendre à la pension de réversion.

Les organismes de crédit

À indiquer dans le courrier :

- Références
- Adresse de l'organisme

À joindre au courrier :

- Un extrait d'acte de décès



Si le crédit n'est pas pris en charge par une assurance décès, le solde du crédit (= passif de la succession) est dû par les héritiers.



Les crédits immobiliers sont toujours assurés contre le décès, contrairement aux crédits à la consommation. Toutefois, si le décès intervient durant le délai de carence (entre 1 et 12 mois), le capital restant dû ne sera pas pris en charge par l'assurance décès.

RAPPEL : si les créances sont trop importantes (passifs supérieurs à l'actif), les héritiers ont la possibilité de renoncer à la succession ou de l'accepter à concurrence de l'actif net successoral.

	Défunt sans conjoint au jour du décès	Défunt avec conjoint au jour du décès
Sans notaire	<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le crédit est pris en charge (partiellement ou intégralement) par une assurance décès. - L'arrêt des prélèvements mensuels. 	<p>Demander : si le crédit est pris en charge (partiellement ou intégralement) par l'assurance décès.</p> <p>Si le crédit est pris en charge partiellement par une assurance décès, demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le réajustement du montant des prélèvements - Le changement de domiciliation bancaire si les prélèvements sont effectués sur un compte personnel du défunt <p>Si le crédit est pris en charge intégralement par une assurance décès, demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt des prélèvements mensuels, - Les documents dont l'organisme de crédit a besoin pour régulariser le dossier.
Avec notaire	<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le crédit est pris en charge (partiellement ou intégralement) par une assurance décès, - L'arrêt des prélèvements mensuels. <p>Noter les coordonnées du notaire : il se chargera si besoin de solder le crédit grâce à l'actif de la succession.</p>	<p>Demander si le crédit est pris en charge (partiellement ou intégralement) par l'assurance décès.</p> <p>Si le crédit est pris en charge partiellement par une assurance décès, demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le réajustement des prélèvements, - Le changement de domiciliation bancaire si les prélèvements sont effectués sur un compte personnel du défunt. <p>Si le crédit est pris en charge intégralement par une assurance décès, demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt des prélèvements mensuels, - Les documents dont l'organisme de crédit a besoin pour régulariser le dossier. <p>Noter, à toutes fins utiles, les coordonnées du notaire.</p>

Les assurances

À indiquer dans le courrier :

- N° de contrat, d'assuré...
- Adresse de la compagnie

À joindre au courrier :

- Un extrait d'acte de décès



- Tout bien (immobilier, véhicule...) doit être assuré : ne jamais résilier un contrat tant que la succession n'a pas été liquidée.
- Selon la cause du décès (décès accidentel), certains contrats prévoient le versement d'un capital décès.
- Penser à la régularisation des autres contrats (responsabilité civile...)
- Le remboursement des primes indûment versées par le défunt est dû à la succession.

	Défunt sans conjoint au jour du décès	Défunt avec conjoint au jour du décès
Assurance habitation		
Locataire	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - La résiliation du contrat : la date de résiliation doit correspondre à celle de la restitution du logement, - Le remboursement de la prime au prorata temporis, - L'arrêt si besoin, des prélèvements automatiques. Si un notaire gère la succession, noter ses coordonnées.	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - Le transfert du contrat habitation au nom du conjoint survivant, - Le changement de domiciliation bancaire si les prélèvements sont effectués sur le compte du défunt.
Propriétaire (donc notaire)	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien du contrat le temps du règlement de la succession - L'arrêt, si besoin, des prélèvements automatiques Si un notaire gère la succession, noter ses coordonnées.	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - Le transfert du contrat habitation au nom du conjoint survivant, - Le changement de domiciliation bancaire si les prélèvements sont effectués sur le compte du défunt.
Assurance Véhicule		
	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien du contrat le temps du règlement de la succession - L'arrêt des prélèvements si les primes sont prélevées sur un compte personnel du défunt Si un notaire gère la succession, noter ses coordonnées.	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien ou le transfert du contrat au nom du conjoint survivant si celui-ci a le permis de conduire, - Le changement de domiciliation bancaire si les prélèvements sont effectués sur un compte personnel du défunt.

- Lors du décès de l'un des époux mariés sous le régime de la communauté des biens, le conjoint survivant peut demander l'immatriculation du véhicule à son nom sans avoir à produire un certificat d'hérédité.
- Si les héritiers souhaitent vendre le véhicule et que la vente intervient plus de trois mois après le décès du titulaire de la carte grise, ils devront obligatoirement se faire établir une carte grise à leur nom sauf si le véhicule n'a pas circulé sur la voie publique depuis le décès (joindre alors une attestation sur l'honneur). Il conviendra également de fournir le certificat d'hérédité ou l'acte de notoriété.



La C.A.F.

À indiquer dans le courrier :

- N° d'allocataire
- Adresse de la CAF

À joindre au courrier :

- Un extrait d'acte de décès



- Toute allocation due au défunt entre dans la succession.
- Le fait de renoncer à la succession n'exclut pas pour le conjoint survivant et/ou les enfants de faire valoir leurs droits et d'obtenir des allocations à titre personnel.
- Certaines CAF attribuent une allocation de dépannage aux veufs et veuves au conjoint survivant (Pacs et vie maritale reconnus) si le couple bénéficiait d'allocations familiales.
- Le conjoint survivant, ayant à sa charge un ou des enfants âgés de moins de 20 ans, peut prétendre à l'Allocation soutien Familial (ASF) ainsi que toute personne recueillant un enfant privé de l'aide de ses parents.
- Vous pouvez bénéficier de la Prime d'Activité sous certaines conditions.
- Rapprochez-vous de votre CAF pour connaître les aides auxquels vous pouvez prétendre.

	Défunt sans conjoint au jour du décès	Défunt avec conjoint au jour du décès
Défunt allocataire	<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none">- La clôture du dossier allocataire,- Le versement de la dernière prestation ou le remboursement d'un éventuel trop-perçu. <p>Si un notaire gère la succession, noter ses coordonnées.</p>	<p>Si le défunt percevait une allocation personnelle type prime d'activité, AAH... :</p> <p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none">- La clôture du dossier allocataire,- Le versement de la dernière prestation ou le remboursement d'un éventuel trop-perçu. <p>Si le défunt percevait une allocation type aide au logement (APL), Allocation Familiales... :</p> <p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le transfert du dossier au nom du conjoint survivant,- La révision du montant de l'allocation attribuée. <p>Demander un changement de domiciliation bancaire si le versement des prestations s'effectue sur un compte personnel du défunt.</p>



Pour contacter la CAF : un numéro national le 3230 a été mis en place, les conseillers sont disponibles du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30.

Ou par internet : www.caf.fr

Les impôts : impôt sur le revenu, taxe d'habitation et taxe foncière

À indiquer dans le courrier :

- N° fiscal et/ou n°FIP
- Adresse du centre des impôts

À joindre au courrier :

- Un extrait d'acte de décès



- Toute somme due par le défunt au titre des impôts est due par la succession.
- Dans certains cas, les héritiers peuvent être dispensés de la déclaration de succession. Se rapprocher du centre des impôts.
- Si le défunt était propriétaire d'un ou plusieurs autres biens fonciers non loués : même procédure pour la taxe d'habitation. Préciser l'adresse du bien concerné par l'imposition.
- La taxe d'habitation de l'année en cours est due par la succession sauf en cas d'exonération.
- Si le défunt était usufruitier, le nu-propiétaire devient pleinement propriétaire de par l'extinction de l'usufruit sans taxation.

	Défunt sans conjoint au jour du décès	Défunt avec conjoint au jour du décès
Sans notaire	Demander : <ul style="list-style-type: none">- L'imprimé de déclaration de revenus de l'année en cours,- L'imprimé de déclaration de succession- Ou tout faire sur le site internet	Demander : <ul style="list-style-type: none">- La confirmation que deux déclarations d'impôts sur le revenu de l'année en cours seront à établir,- Le transfert de la taxe d'habitation au nom du conjoint survivant (si le couple n'est pas exonéré),- L'imprimé de déclaration de succession / ou faire la déclaration sur le site.
Avec notaire	Demander : l'imprimé de déclaration de revenus de l'année en cours / faire la déclaration par internet Noter les coordonnées du notaire qui se chargera, entre autres, de la déclaration de succession	Demander : <ul style="list-style-type: none">- La confirmation que deux déclarations d'impôt sur le revenu de l'année en cours seront à établir,- Le transfert de la taxe d'habitation au nom du conjoint survivant (si le couple n'est pas exonéré). Noter les coordonnées du notaire qui se chargera, entre autres, de la déclaration de succession.

Les frais d'obsèques d'un parent peuvent être déduit de votre revenu imposable à condition qu'ils n'aient pas déjà été payés par la succession.

Les services fiscaux peuvent vous demander de fournir notamment l'un des justificatifs suivants :

- Justificatif de votre obligation alimentaire (lien de parenté)
- Justificatif de paiement de ces frais
- Document attestant que le défunt n'avait aucun patrimoine (absence d'actif successoral).



Ces frais sont à déclarer comme **une pension alimentaire versée à un ascendant**.

Le bail / le syndic

À indiquer dans le courrier :

- Référence (n° de locataire...)
- Adresse du propriétaire

À joindre au courrier :

- Un extrait d'acte de décès



- Les charges et les loyers éventuellement impayés sont dus par les héritiers.
- En cas de renonciation, les héritiers n'ont pas à vider le logement et ne peuvent pas conserver le mobilier. Se renseigner auprès du tribunal de Grande Instance pour connaître la procédure.
- Si le couple de bénéficiait d'aucune allocation logement, le conjoint survivant seul peut, vu son changement de situation familiale, en faire la demande auprès de son organisme bailleur ou directement auprès de la CAF qui étudiera alors le dossier.

	Défunt sans conjoint avec ou sans enfant au jour du décès	Défunt avec conjoint avec ou sans enfant au jour du décès
Le Bail		
Sans notaire	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - La résiliation du bail par lettre recommandée avec accusé de réception, - L'arrêt des prélèvements si nécessaire, - Le montant des dernières charges pour paiement ainsi que le remboursement du dépôt de garantie, - Un rendez-vous pour l'état des lieux. 	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - Le transfert du bail de location au nom du conjoint survivant, - Un changement de domiciliation bancaire si le loyer est prélevé sur un compte personnel du défunt.
Avec notaire	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - La résiliation du bail par lettre recommandée avec accusé de réception, - L'arrêt des prélèvements si nécessaire, - Le montant des dernières charges pour paiement ainsi que le remboursement du dépôt de garantie - Un rendez-vous pour l'état des lieux. Noter les coordonnées du notaire : il se chargera, s'il y a lieu, de solder les créances et de récupérer les sommes dues à la succession.	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - Le transfert du bail de location au nom du conjoint survivant, - Un changement de domiciliation bancaire si le loyer est prélevé sur un compte personnel du défunt.
Le syndic		
Avec notaire	Arrêter si nécessaire les prélèvements. Noter les coordonnées du notaire : il se chargera de payer les appels de fonds le temps du règlement de la succession.	Demander : <ul style="list-style-type: none"> - Le transfert des appels de fonds au nom du conjoint survivant, - Le changement de domiciliation bancaire si les appels de fonds sont prélevés sur un compte personnel du défunt. Noter pour information les coordonnées du notaire.

Les abonnements

À indiquer dans le courrier :

- Référence (n° de client...)
- Adresse du fournisseur

À joindre au courrier :

- Un extrait d'acte de décès



- Evaluer le degré d'importance de l'envoi des courriers : un courrier de résiliation pourra être effectué rapidement afin de ne pas générer de frais supplémentaires (ex : téléphone, internet, Netflix...)
- Demande le remboursement au prorata temporis lorsqu'on résilie l'abonnement d'une revue.
- Toute facture non réglée par le défunt est due par la succession

	Défunt sans conjoint au jour du décès	Défunt avec conjoint au jour du décès
Sans notaire	<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La résiliation du contrat d'abonnement en précisant la date souhaitée de résiliation, - La facture de clôture de compte, - L'arrêt si besoin des prélèvements automatiques. 	<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le transfert du contrat d'abonnement au nom du conjoint survivant, - Un changement de domiciliation bancaire si les factures sont prélevées sur un compte personnel du défunt, - La modification des modalités de paiement si le conjoint le souhaite.
Avec notaire	<p>Si le défunt était locataire, demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La résiliation du contrat d'abonnement en précisant la date souhaitée de résiliation, - La facture de clôture de compte, - L'arrêt si besoin des prélèvements automatiques. <p>Noter les coordonnées du notaire qui se chargera de régler le solde des factures.</p> <p>Si le défunt était propriétaire, demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt si besoin des prélèvements automatiques - Le maintien des principaux contrats d'abonnement (eau, électricité, gaz) le temps du règlement de la succession, - La résiliation des autres abonnements en demandant la facture de clôture de compte (téléphone, internet...), il est cependant possible de les maintenir si les héritiers le souhaitent. <p>Noter les coordonnées du notaire qui se chargera de régler les différentes factures.</p>	<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le transfert du contrat d'abonnement au nom du conjoint survivant - Un changement de domiciliation bancaire si les factures sont prélevées sur un compte personnel du défunt, - La modification des modalités de paiement si le conjoint survivant le souhaite. <p>Si les héritiers ou le conjoint survivant (en cas de séparation de biens, par exemple) le souhaitent, préciser les coordonnées du notaire.</p>

À indiquer dans le courrier :

- Référence (n° de contrat...)
- Adresse de l'organisme

À joindre au courrier :

- Un extrait d'acte de décès



Les assurances-vie

- o Demander le déblocage du capital
- o Toute personne souhaitant savoir si le défunt l'a désignée bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut contacter gratuitement l'AGIRA
- o Envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception les pièces justificatives dont l'assureur a besoin pour débloquer le capital.
- o Une assurance-vie est hors succession. De fait, si le bénéficiaire désigné est un héritier renonçant à la succession, il peut tout de même percevoir le capital prévu au contrat.

Mairies de naissance

- o Le conjoint survivant doit demander les actes de naissance du couple, ce sont des pièces à fournir aux demandes de pension de réversion
- o L'acte de naissance d'une personne de nationalité française née à l'étranger s'obtient auprès du ministère des affaires étrangères ?
- o Pour les personnes de nationalité étrangère, il faut s'adresser soit à la mairie du lieu de naissance dans le pays concerné, soit au consulat

Le juge des Tutelles

- o Dès lors qu'un enfant mineur est héritier, le parent survivant (ou tout autre personne – héritière ou non – si l'enfant est désormais orphelin de père et de mère) doit saisir le juge des tutelles.
- o Si le défunt était sous tutelle ou curatelle, le tuteur ou curateur devra notifier l'arrêt de la mesure de protection au greffier en chef du tribunal d'Instance.

L'Allocation personnalisée d'Autonomie (APA)

- o L'APA, allocation versée par le conseil Général, est une aide sociale en faveur des personnes âgées dépendantes. Clôturer alors le dossier afin d'interrompre le versement de l'allocation.
- o Le conjoint survivant peut bénéficier sous certaines conditions de l'APA, qui permet de financer une partie des dépenses nécessaires à son maintien à domicile. Si vous privilégiez un hébergement dans un établissement médico-social (par exemple, un Ehpad), l'APA couvre une partie du tarif dépendance fixé par l'établissement.

L'Allocation veuvage

- o Vous pouvez bénéficier de l'allocation veuvage si votre conjoint avait cotisé à l'assurance vieillesse du régime général, trois mois au cours des douze derniers mois précédant celui de son décès.
- o Vous devez avoir moins de 55 ans au moment de la demande, ne pas disposer au cours des 3 mois précédant le décès de ressources supérieures à 891.46 € par mois, résider en France, ne pas être divorcé, remarié, vivre maritalement ou avoir conclu en PACS.
- o L'allocation veuvage n'est pas attribuée automatiquement, passé un délai de deux ans après le décès, la demande n'est plus recevable. Faire la demande auprès de la CNAV ou de la MSA.
- o Le montant de l'allocation veuvage s'élève à 713,17 € par mois pendant 2 ans maximum.

Autres aides

CNAV : Remboursement des frais d'obsèques pour les retraités du régime général

Pour le décès d'un retraité, la personne qui paye les frais d'obsèques (être héritier ou ayant droit n'est pas obligatoire) peut demander à se faire rembourser par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés si celle-ci doit de l'argent au défunt (arriéré de pension de retraite). Le montant du remboursement est plafonné à 2286,74 €.

DECES ACCIDENTEL

Suivant les circonstances de l'accident, les frais d'obsèques peuvent être pris en charge par des tiers ou remboursés par divers organismes.

En cas de décès à la suite d'un accident de la route

La procédure que vous devez réaliser dépend des circonstances de l'accident. Si le responsable est identifié, il existe deux procédures :

- La procédure à l'amiable : c'est l'assurance du tiers responsable qui est tenue de vous faire une proposition d'indemnisation. Vous êtes libre de la refuser ou de l'accepter.
- La procédure judiciaire : si vous refusez la proposition de l'assurance du tiers responsable, vous pouvez saisir le tribunal afin de demander une réparation pour préjudices subi. La personne responsable du décès de votre proche pourra alors être condamnée à vous verser des dommages et intérêts, dont la prise en charge des frais d'obsèques. Attention cette démarche peut être plus longue.

Si le responsable n'est pas identifié ou n'est pas assuré, dans ce cas vous pouvez vous tourner vers le FGAO, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, afin de recevoir une indemnisation.

En cas de décès à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle

En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle menant au décès, vous pouvez obtenir de la Sécurité sociale le remboursement

Le paiement des frais d'obsèques d'un demandeur d'emploi

Pour le décès d'un demandeur d'emploi, la personne qui vivait en couple avec le défunt peut demander par courrier à l'agence France Travail dont dépendait le défunt une allocation décès. Cette allocation est versée à condition que le défunt ait été à sa mort en cours d'indemnisation ou en période de différé d'indemnisation ou de délai d'attente.

Le montant versé est égal à 120 fois l'allocation journalière que percevait ou allait percevoir le défunt. En cas de descendance, il s'ajoute une majoration pour chaque enfant à charge. Cette majoration équivaut à 45 fois le montant de l'allocation journalière par enfant à charge.

Capital orphelin

C'est un capital reversé en plus du capital décès pour les enfants des travailleurs indépendants, celui-ci se monte à 2355 € en 2025.

Frais d'obsèques payés par la mairie pour les personnes sans ressources

Pour les personnes dont les ressources ne permettent pas de payer des frais d'obsèques, et qui ne bénéficient pas d'actif successoral pour les couvrir, il est possible de demander à la commune de prendre en charge les obsèques gratuitement ou de payer les frais d'obsèques, comme indiqué dans l'article L.2223-27 du CGCT.

des frais funéraires. Vous pouvez ainsi être remboursé dans la limite de 1/24^e du plafond annuel de la CPAM. Par conséquent, vous devrez faire l'avance des frais, puis envoyer une demande de remboursement accompagné de toutes les factures nécessaires à l'assurance maladie.

Le montant versé dépend de nombreux critères et sera uniquement perçu par le conjoint ou les enfants du défunt.

Informations sur la succession



L'article 775 du Code Civil prévoit que « nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue ». De fait, entreprendre des démarches administratives après un décès implique que l'héritier a une idée précise de la situation financière du défunt. En effet, des actes anodins tels qu'encaisser des sommes dues au défunt, régler une de ses factures, déménager son logement... peuvent valoir acceptation de la succession. Ainsi, tant que l'héritier n'a pas opté pour un choix successoral, il convient d'agir avec prudence.

Acceptation pure et simple.

L'héritier qui accepte « purement et simplement » la succession peut disposer des biens du défunt et réaliser les démarches administratives. Il supportera alors toutes les charges de la succession. Par ailleurs, pour prouver sa qualité d'héritier, il devra, en fonction de la situation, fournir un acte de notoriété ou une attestation sur l'honneur.

Acceptation à concurrence de l'actif net successoral.

En cas de doute quant au patrimoine du défunt, l'héritier doit agir prudemment. Il lui serait effectivement préjudiciable d'accepter une succession déficitaire, devant alors supporter les dettes du défunt. Ainsi la loi prévoit que l'héritier peut accepter une succession à concurrence de l'actif net successoral. Cela signifie qu'il ne paiera les dettes qu'à hauteur de ce qu'il recueillera de la succession. Dans ce cas, il sera nécessaire de préciser dans chaque courrier ce choix successoral. L'héritier devra alors effectuer une déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu d'ouverture de la succession (lieu de résidence du défunt). Un inventaire établi dans les deux mois après le décès devra décrire la consistance de la succession.

Renonciation. En cas de renonciation (option conseillée lorsque la succession est déficitaire), l'héritier devra informer de sa décision les organismes auxquels était affilié le défunt en leur adressant l'acte de renonciation délivré par le greffe du Tribunal de Grande Instance. C'est là sa seule obligation avec le règlement des frais d'obsèques. L'héritier -perdant alors sa qualité d'héritier- ne sera pas tenu de payer les dettes mais ne pourra récupérer aucune somme due au défunt. La part de l'héritier renonçant en ligne directe est recueillie par ses « représentants » (enfants...), ceux-ci pouvant naturellement renoncer à leur tour.



Pour toute information ou téléchargement de formulaires rendez-vous sur www.service-public.fr

Il est obligatoire de faire appel à un notaire pour gérer la succession dans les cas suivant :

- La succession comprend au moins un bien immobilier,
- Le montant de la succession est égal ou supérieur à 5910 €. Dans ce cas, vous devez faire établir l'acte de notoriété prouvant que vous êtes l'héritier,
- Il existe un testament ou une donation entre époux.



Preuve de sa qualité d'héritier

Pour récupérer des sommes dues à la succession, un héritier doit prouver sa qualité d'héritier. Le document à fournir dépend du montant des sommes dues à la succession.

- Si les sommes à débloqués sont supérieurs à 5910 €, un acte de notoriété devra être fourni (document payant exclusivement délivré par un notaire).
- Si les sommes à débloquer sont inférieurs à 5910 €, une attestation sur l'honneur signée par tous les héritiers suffit.

Anticiper sa succession

De nombreux biens appartiennent à des propriétaires qui lorsqu'ils viennent à décéder, laissent ces biens à leurs proches que l'on appelle les héritiers.

Selon les individus apparentés vivants, l'héritage se fait plus ou moins directement. Ainsi en fonction des types de biens, mobiliers ou immobiliers, et des héritiers concernés, les transmissions sont multiples et donc les possibilités en matière de succession sont nombreuses.

Nouveau en 2025

Les dons familiaux d'argent (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants) sont exonérés de droits de mutation s'ils sont destinés à l'achat ou à la construction d'une résidence principale, ainsi qu'aux travaux de rénovation énergétique du bien. Cette exonération est plafonnée à 100 000 € par donateur et 300 000 € par bénéficiaire à condition de conserver le bien pendant au moins cinq ans.

Les droits de successions

Dans la plupart des cas, vous devez payer des frais, appelés droits de succession.

Pour connaître le montant de ces droits, il faut au préalable déterminer **l'actif net taxable**, **l'actif successoral taxable**, **votre abattement personnel** et enfin la **part taxable**.

L'**actif net taxable** correspond à l'actif à répartir entre les héritiers, il tient compte de l'actif brut (l'ensemble des biens du défunt) et du passif (les dettes).

L'actif net taxable est réparti entre les héritiers en fonction des règles de succession et des éventuelles donations antérieures. Votre part de l'actif net taxable représente votre **actif successoral taxable**.

L'**abattement personnel** est la réduction appliquée sur la base de calcul de vos droits de succession, il est fonction du lien de parenté avec le défunt.

La **part taxable** = actif successoral taxable – abattement personnel

A votre part taxable est appliqué un barème qui diffère en fonction de votre lien de parenté avec le défunt. Ce barème est progressif.

Le conjoint survivant ou partenaire de PACS est totalement exonéré de droits de succession.



Pour les enfants du défunt, vous n'avez pas de déclaration de succession à faire ni de droits de succession à payer si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- L'actif brut successoral dont on retranche les dettes du défunt pour obtenir l'actif net est inférieur à 50 000 €,
- Vous avez bénéficié uniquement de dons manuels ou de donations qui ont été déclarés ou enregistrés.

Faire un testament

Faire un testament permet d'organiser le partage de ses biens de son vivant, et ainsi de connaître l'actif brut qu'on laisse à ses héritiers. Il demeure un bon moyen de désamorcer de futurs conflits familiaux, particulièrement à l'heure des familles recomposées.

Un partenaire de PACS, concubin(e), fondation/association, nièce et neuves ne sont pas considérés comme héritiers. De ce fait, le seul moyen permettant de leur transmettre un patrimoine est de rédiger un testament en leur faveur.

Le testament est également un outil de protection des enfants mineurs. Il permet de désigner un tiers administrateur. Ce dernier aura pour rôle de gérer les biens transmis aux enfants jusqu'à leur majorité.

Le testament peut être déposé chez tout notaire afin qu'il soit conservé et enregistré au fichier des dernières volontés. L'enregistrement du testament permet qu'au décès du testateur, le notaire en charge du règlement de la succession soit informé de l'existence du testament.

Il est important de prendre en compte que le testament a de fortes chances d'être ouvert plusieurs jours après le décès, de ce fait le testateur ne doit pas utiliser son testament pour indiquer ses requêtes concernant ses obsèques.



Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française :

www.Service-Public.fr

Ce site regroupe l'ensemble des démarches et des documents dont vous aurez besoin lors d'un décès.

Allô Service Public

Le service de renseignement administratif par téléphone. Ce service est gratuit et disponible aux horaires suivants :

Lundi : 8h30 à 17h30
Mardi : 8h30 à 12h15
Mercredi : 8h30 à 12h15
Jeudi : 8h30 à 17h30
Vendredi : 13h à 16h15

Allô Service Public : **3939**

France services

Besoin d'aide pour vos démarches administratives ? France service donne accès dans un même lieu aux principaux organismes de services publics : les ministères de l'intérieur et de la justice, les Finances publiques, France Travail, l'Assurance retraite, l'Assurance maladie, la Caf, la MSA et la Poste

Perte d'un enfant

En cas de perte d'un enfant, vous pouvez trouver des informations complémentaires en allant sur le site : Votre parcours décès (mesdroitssociaux.gouv.fr). Une rubrique spécifique « Vous venez de perdre un enfant » se trouve en bas de page et vous donne accès à différents guides des démarches à suivre en fonction de votre situation.

Un psychologue

Le dispositif « MonParcoursPsy » vous permet de vous faire aider par un psychologue. L'assurance maladie peut prendre en charge jusqu'à huit séances.

La mairie

Le service de l'état civil de la mairie vous accompagne dans les démarches d'actes d'état civil, notamment de décès (gratuit). La mairie du lieu de décès peut vous aider à identifier des entreprises de pompes funèbres.

Mes contacts

Modèle de lettre

Nom – Prénom
Adresse
Lien de parenté

(Organisme)

Adresse

A....., le.....

Décès de M.
N° de compte, contrat etc.

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à vous informer du décès de M. survenu le

Je vous prie de trouver sous ce pli copie de l'acte de décès et vous remercie de :
(se référer aux tableaux précédents pour les demandes)

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Guillet
Pompes Funèbres

Agence :

19 route de Saint Genis
17500 Saint Germain de Lusignan

Magasin et chambre funéraire :

3, la Bergerie
17150 Consac

Tél. : 05 46 95 43 10

Email : pf@guillet17.com

Site internet : www.pfguillet.com

Facebook : Pompes Funèbres Guillet

Ce guide est mis gratuitement à disposition du public. Toute reproduction commerciale ou toute revente est strictement interdite.

Retrouvez l'ensemble de nos guides pratiques sur la page « Nos guides & Conseils » de notre site internet :

www.pfguillet.com